

**En amendement au règlement de zonage numéro 300-2017
modifiant les normes relatives aux bâtiments accessoires
afin de permettre la construction de poulaillers urbains**

Avis de motion est donnée par Monsieur Denis Blier qu'il sera présenté pour adoption à une prochaine séance un règlement modifiant les normes relatives aux bâtiments accessoires afin de permettre la construction de poulaillers urbains. Amendement au règlement de zonage numéro 300-2017.

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 1^{er} juin 2020 par Monsieur Denis Blier ;

ATTENDU QUE ce règlement aura comme principal objectif d'encadrer sous certaines conditions les poulaillers urbains sur le territoire de la municipalité.;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des normes applicables à la construction d'un poulailler urbain;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite réviser sa réglementation sur les bâtiments accessoires;

Il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil adopte sans changement le second projet de règlement modifiant les normes relatives aux bâtiments accessoires afin de permettre la construction de poulailler urbains. Amendement au règlement de zonage numéro 300-2017.

QUE le second projet de règlement est soumis à la consultation écrite des citoyens et tous les documents qui s'y rapportent dont une présentation détaillée, peuvent être consultées sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.municipalitelourdes.com

QUE toute personne peut transmettre des commentaires ou questions par écrit relativement à ce second projet de règlement jusqu'au 17 juillet 2020 à 12h00 de la manière suivante :

- Par la poste au 837, Rue Principale à Notre-Dame-de-Lourdes G0S 1T0
- Par courriel : sroux@municipalitelourdes.com

Présentation du second projet de règlement concernant les poulaillers urbains

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
2. L'article 1.2.6 du règlement de zonage numéro 300-22017 intitulé « **Terminologie** », est modifié :
 - a) par l'ajout, entre la définition de « **Parc de maisons mobile** » et celle de « **Passage piétonnier** », de la définition suivante : **Parquet** : Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
 - b) par l'ajout, entre la définition de « **Poste d'essence** » et cette de « **Pré-enseigne** », de la définition suivante : **Poulailler urbain** : Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'habitation.
- 3.- Le chapitre 5 du règlement de zonage numéro 300-2017, intitulé « **Dispositions générales applicables aux bâtiments principaux et accessoires** », est modifié par l'ajout des articles suivants :
 - 5.3.8 Poulailler urbain** : Les poulaillers urbains et les parquets extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes « H1 (unifamiliale) », « H2 (unifamiliale jumelé) », « H7 (Maison mobile) »
 - 5.3.8.1 : Implantation et constructions d'un poulailler urbain**
 - a) Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.
 - b) La superficie maximale du poulailler urbain et son parquet est fixée à :
 - 5 mètres carrés;
 - 2 mètres carrés lorsque celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise.
 - La hauteur maximum du poulailler est fixée à 2 mètres
 - c) L'implantation d'un poulailler urbain est permise dans les cours arrière seulement. Un poulailler urbain peut aussi être aménagé dans les cours latérales d'un terrain d'angle aux conditions suivantes :
 - Que le poulailler soit aménagé à l'intérieur d'une remise;
 - Que la remise qui contient le poulailler urbain respecte les dispositions sur les remises de l'article 5.3.4.
 - d) Tout poulailler urbain et son parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrières du terrain, de 3 mètres d'un bâtiment principal et à plus de 30 mètres d'un prélèvement d'eau.
 - e) Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détaché du bâtiment principal, lorsque bien ventilée et bien éclairée, à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

f) Si le poulailler est utilisé à l'année, celui-ci doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

g) Un nombre minimum de 2 poules et un maximum de 5 est permis. La garde de coq est interdite.

h) Les poules ne circulent pas librement sur le terrain ailleurs que dans le poulailler et sur le parquet.

i) L'accumulation de déjection animale sur le terrain est interdite.

j) Toute activité commerciale relative à la garde de poules pondeuses est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- Œufs;
- Viandes;
- Fumier;
- Poules;
- Poussins;
- Autres produits provenant des poules.

k) Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés.